



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/ GH

Arrêté préfectoral imposant à la société NORD FAÇONNAGE des prescriptions spéciales relatives à la poursuite d'exploitation de son établissement situé à BONDUES

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-25, L.512-12, R.512-23 et R. 513-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 autorisant la société NORD FAÇONNAGE de régulariser une activité de façonnage d'imprimés à BONDUES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2012 imposant à la SARL NORD FAÇONNAGE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à BONDUES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la télédéclaration du 26 août 2020 de la société NORD FAÇONNAGE ;

Vu le rapport du 18 janvier 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis le même jour à l'exploitant ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du 16 février 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1 – l'établissement exploité par la société NORD FAÇONNAGE à BONDUES n'est plus soumis au régime de l'autorisation mais reste soumis au régime déclaratif au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

2 – les dispositions de l'article L. 512-12 du code de l'environnement qui stipulent que le préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du présent code ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

La société NORD FAÇONNAGE, dont le siège social est situé 24 avenue Jean Perrin 59588 BONDUES, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement situé à la même adresse.

Article 2 – Nature des installations

Les prescriptions de l'article 2 « liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2012 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Nature de l'activité	Volume de l'activité	Numéro de rubrique	Classement
Transformation du papier, carton La capacité de production étant supérieure à 1 t/j mais inférieure ou égale à 20 t/j.	Les activités visées sont la coupe, le pliage, le brochage Capacité : 15 t/j.	2445-2	Déclaration
Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 4331 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 50 tonnes.	Stockage de 20 litres de solvants pour les machines à jet d'encre. Capacité équivalente totale : 0,02 m³	4331	Non classé
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues La quantité stockée étant inférieure à 1000 m ³ .	Stockages de papier, cartons et palettes Quantité stockée : 450 m³	1530	Non classé
Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du Code de l'Environnement ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1. La puissance thermique maximale de l'installation	L'installation consomme exclusivement du gaz naturel. - 2 aérothermes dans l'atelier ; - 1 aérotherme dans la zone de stockage pour une puissance totale de 205 kW	2910-A	Non classé

étant inférieure à 1 MW.			
Accumulateurs (ateliers de charge d')	Plusieurs chargeurs pour		
1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW .	une puissance totale inférieure à 50 kW	2925	Non classé

L'installation n'est plus soumise au régime de l'autorisation ni aux règles de procédures correspondantes.

Article 3 – Réglementation applicable

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 20 mars 2009 et 19 octobre 2012 susvisés restent applicables.

L'exploitant se conformera également en tant qu'installation existante aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

Article 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;

- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de BONDUES ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BONDUES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-aps-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 01 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI